

Conditions du programme de subventions «Raccordement aux groupements thermiques fournissant une énergie renouvelable»

1 Subvention

La puissance de raccordement au groupement thermique est le critère décisif pour l'obtention de la subvention. Toutefois, 35 % au maximum de la contribution aux coûts de raccordement, moins les éventuelles subventions de tiers, seront versés à titre de subvention.

Puissance de raccordement (échangeur de chaleur)	Subvention maximale
jusqu'à 20 kW inclus	CHF 4 500.-
à partir de 20 kW	CHF 3 500.- + 50.-/kW

2 Conditions et exigences à remplir

1. Les subventions sont disponibles pour les raccordements aux groupements thermiques qui fournissent de la chaleur à des tiers via des conduites posées sur le domaine public (et ce pas seulement pour la consommation propre).
2. Le groupement thermique doit fournir une part annuelle d'au moins 80 % d'énergies renouvelables ou de chaleur résiduelle.
3. Le bien immobilier raccordé doit être situé sur le territoire communal de la ville de Bienne.
4. Les demandes doivent être soumises avant le début des travaux de construction. Les demandes soumises ultérieurement ne seront pas prises en considération.
5. Seuls les raccordements avec consommation immédiate de chaleur sont subventionnés. Les raccordements ne faisant pas l'objet d'une utilisation immédiate ne sont pas subventionnés. Un contrat de fourniture de chaleur valide doit être disponible au moment du versement de la subvention.
6. Les confirmations d'octroi de subventions sont valables pendant un an. Si le groupement thermique n'est établi qu'à une date ultérieure, un contrat de fourniture de chaleur signé devra être disponible à ce moment-là. Sinon, la subvention ne pourra plus être versée après l'expiration de la période de validité.
7. Les subventions cantonales doivent être épuisées avant que les subventions du programme de subventions ne soient accordées. Ces subventions sont déduites des subventions accordées par ESB.
8. Le programme de subventions s'applique aux raccordements avec conclusion de contrat à partir du 1^{er} avril 2021.
9. En cas d'incertitude, ESB prend la décision finale.

3 Marche à suivre

1. Veuillez envoyer votre demande de subvention à sales@esb.ch (en cas de remplacement de systèmes de chauffages au mazout et électriques: joindre la confirmation de subvention du canton).
2. Vous recevrez une confirmation écrite de la subvention. La demande est valable pendant un an.
3. Le raccordement doit être réalisé dans un délai d'un an. Si le groupement thermique est achevé à une date ultérieure à ce délai, un contrat de fourniture de chaleur devra quand même être conclu dans un délai d'un an.
4. Faites-nous parvenir une copie de votre facture de frais de raccordement et du contrat de fourniture de chaleur afin que nous puissions vous verser la subvention.